

PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION D'UN BATIMENT DESTINE AU SERVICE DES ORDURES MENAGERES

Entre :

La commune de Rabastens, représentée par son Maire, Nicolas GERAUD autorisé à signer le présent procès-verbal par délibération du conseil municipal en date du 25/09/2020

Et

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, représentée par son Président Monsieur Paul SALVADOR, autorisé à signer le présent procès-verbal par délibérations du conseil d'agglomération en date du 14/09/2020

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-5-III, L.5211-17 et L.5211-18-I ;

Vu les trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3 à L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'en application de l'article L.5211-5-III du code général des collectivités territoriales, « le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales »

Article 1 – Objet

Par arrêté préfectoral du 26 décembre 2016, la Communauté de Communes issue de la fusion des Communautés de Communes Vère-Grésigne Pays Salvagnacois, Rabastinois et Tarn & Dadou s'est transformé en Communauté d'Agglomération au 1^{er}

janvier 2017 et s'est dotée de la compétence collecte des déchets ménagers. A ce titre, elle a eu besoin d'un bâtiment fermé afin d'assurer les véhicules et le matériel nécessaires à la compétence.

Article 2 – Désignation et état des biens

La commune de Rabastens met à la disposition de la Communauté d'Agglomération un bâtiment et une parcelle à usage de dépôt.

2.1. Désignation

Le bien mis à disposition est situé sur la parcelle **AH0032** de 631m²
Adresse : 374 rue de Fongrave 81800 RABASTENS

Composition du foncier bâti : total d'environ 147m²

2.2. Etat des lieux

- Le bien ci-dessus désigné n'a pas fait l'objet d'un état des lieux au moment du transfert, il est donc pris en l'état.

■ Le matériel et le mobilier sont également mis à disposition.

Article 3 – Conditions d'occupation du bien

La Communauté d'Agglomération s'engage à utiliser les biens mis à disposition conformément à l'affectation précisée aux articles 1 et 2, dans le respect des compétences et de l'intérêt communautaire définis dans ces statuts, et notamment pour l'exercice de la compétence citée ci-dessus.

La valeur comptable du bien mis à disposition a été déterminée à la somme des actifs de la commune de Rabastens pour les locaux et le mobilier.

Article 4 – Amortissement des biens mis à disposition

Sans objet

Article 5 – Emprunt(s)

Sans objet

Article 6 : Durée de la mise à disposition

La présente mise à disposition prend effet au 01/09/2022.

La durée de la mise à disposition est liée à la durée de l'exercice de la compétence et au respect des critères déterminant l'intérêt communautaire.

Par conséquent cette mise à disposition prendra fin dans 3 cas :

- retrait de la commune de Rabastens de la Communauté d'Agglomération (cf. articles L 5211-19 et L 5211-25-1 du CGCT),
- réduction de compétence de la Communauté d'Agglomération,
- dissolution de la Communauté d'Agglomération.

Article 7 : Substitution dans les droits patrimoniaux

La Communauté d'Agglomération prend possession des biens mis à disposition pour l'exercice de ses compétences dans l'état où ils se trouvent à la date de prise de compétence.

Conformément aux articles L1321-2, L1321-2, L1321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales la commune de Rabastens reste propriétaire du bien mis à disposition. La Communauté d'Agglomération assume l'intégralité des droits et obligations du propriétaire à savoir les dépenses d'entretien courant et les réparations nécessaires à la préservation des biens et des équipements, y compris les travaux de l'article 606 du Code Civil. Ainsi et après autorisation du propriétaire, la Communauté d'Agglomération possède tous pouvoirs de gestion, assure le renouvellement des biens mobiliers, peut autoriser l'occupation des biens mis à disposition, en perçoit les fruits et produits, agit en justice aux lieux et places de la commune, procède à tous travaux de reconstruction, de démolition ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien des biens. Les travaux réalisés pour l'exercice de la compétence sur les biens mis à disposition appartiennent au propriétaire et non à la Communauté d'agglomération.

Le cas échéant, les lieux à usage commun ne peuvent voir leur utilisation restreinte par l'une ou l'autre des parties.

La Communauté d'Agglomération s'engage à assurer le bien immobilier mis à disposition ainsi que son contenu.

Article 8 : Restitution du bien

Une plus-value pourra, le cas échéant, être versée par le propriétaire à la Communauté d'Agglomération. Cette plus-value fera l'objet d'une estimation par les Domaines.

Article 9 : Coût de la mise à disposition

La mise à disposition des biens désignés ci-dessus est faite à titre gratuit.

Article 10 : Avenant

Toute modification du contenu du présent procès-verbal de mise à disposition fera l'objet d'un avenant à celui-ci. Dans le cas de travaux, les modifications portées aux biens mis à disposition seront constatées par avenant à l'issue du procès-verbal de réception des travaux.

Les modifications liées à la gestion des biens transférés pourront donner lieu :

- à une actualisation de l'état de l'actif,
- à une insertion dans le rapport annuel prévu par l'article L5211-39 du CGCT

Article 11 : Dispositions diverses

Le transfert patrimonial fera l'objet d'écritures comptables chez le comptable du trésor pour constater cette mise à disposition.

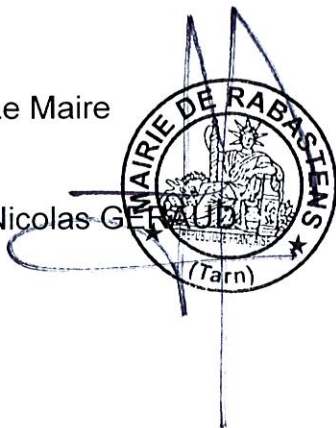
Article 12 : Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de TOULOUSE. Les parties s'engagent cependant à rechercher préalablement une solution amiable au litige notamment par l'intervention d'une médiation.

Fait à Técou le

Le Maire

Nicolas G



Le Président de la
Communauté d'Agglomération

Paul SALVADOR

ANNEXE 1 Valeur Comptable des Biens Immobiliers

N° Compte	N° Inventaire ASST	Désignation du Bien	Valeur Brute
2313	21318 2006-1881	AMT Garage OM Cumulus WC	3271,06
2313	21318 2006-2014	Filière Epar/Bat OM	11853,56
2313	21318 2006-2015	Séparateur Hydrocar- bure Bat OM	7592,21
2313	21318 2006-2088	MAT/BAT OM	2966,29

Envoyé en préfecture le 28/07/2025

Reçu en préfecture le 28/07/2025

Publié le 28/07/2025



ID : 081-200066124-20250728-214_2025DP-AR